

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur
Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Gap, le 18/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OVINALP FERTILISATION

Le Plan
05300 Val Buëch-Méouge

Références : DEP-MAN-2025-00171
Code AIOT : 0006411394

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2025 dans l'établissement OVINALP FERTILISATION implanté Le Plan 05300 Val Buëch-Méouge. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la réception de plaintes pour des nuisances olfactives sur les communes de Sisteron et Volonne, des inspections ont été réalisées afin d'identifier la source de ces nuisances.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OVINALP FERTILISATION
- Le Plan 05300 Val Buëch-Méouge
- Code AIOT : 0006411394
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Groupe OVINALP a été créé en 1988 pour fournir des matières fertilisantes à destination de cultures spécialisées (maraîchage, viticulture, arboriculture et horticulture) et obtenues notamment à partir de matières organiques issues de sous-produits animaux.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plaintes odeurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite effectuée sur l'établissement Ovinalp n'a pas permis de faire le lien entre l'activité de l'établissement et les nuisances signalées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plaintes odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; -limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; -respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; -gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Le contrôle fait suite à la réception de plaintes émanant de particuliers sur les communes de Volonne et Sisteron, faisant état d'odeurs chimiques désagréables. La visite effectuée n'a pas permis de faire le lien entre les nuisances signalées et l'activité de l'établissement Ovinalp.
Type de suites proposées : Sans suite